

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2026_106

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA PLACE JEAN JAURES, LA RUE JEAN-MARIE IMBERT ET LA PLACE DE L'ÉGLISE À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'arrêté N° AR2025_151 en date du 18/03/2025, portant sur des interventions de courtes durées, notamment liées aux travaux de chauffage urbain, sans interruption de circulation ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Petavit nécessitant d'interrompre la circulation et de modifier un sens de circulation le temps des travaux, en supplément des interdictions de stationnés prévus par l'arrêté n° AR2025_151 ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation : place Jean Jaures, rue Jean-Marie Imbert et place de l'Église à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 19 février 2026, de 07h30 à 17h30,

- Place Jean Jaures, dans sa section comprise entre la rue Jean-Marie Imbert et la rue Léon Gambetta, la circulation s'effectuera dans le sens Nord-Sud, de la rue Jean-Marie Imbert en direction de la rue Léon Gambetta, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit. La circulation sera interdite dans le sens Sud-Nord, de la rue Léon Gambetta en direction de la rue Jean-Marie Imbert,

- Rue Jean-Marie Imbert, dans sa section comprise entre la place Jean Jaures (à hauteur du n° 23 de la rue Jean-Marie Imbert) et la place de l'Église, la circulation sera interdite par route barrée, sauf aux véhicules et engins de chantier. Les usagers circulants rue Jean-Marie Imbert et arrivants à hauteur de l'intersection formée avec la place Jean Jaures, à

hauteur du n° 23, auront pour obligation de tourner à droite et circuler Place Jean Jaures dans le sens Nord-Sud, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit.

– Place de L'Église, au droit du chantier, à hauteur de l'intersection formée avec la rue Jean-Marie Imbert la circulation sera interdite par route barrée, sauf aux véhicules et engins de chantier.

Article 2 : L'entreprise Petavit s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2026_107

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA PLACE JEAN JAURES, LA RUE JEAN-MARIE IMBERT ET LA PLACE DE L'ÉGLISE À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'arrêté N° AR2025_151 en date du 18/03/2025, portant sur des interventions de courtes durées, notamment liées aux travaux de chauffage urbain, sans interruption de circulation ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Petavit nécessitant d'interrompre la circulation et de modifier un sens de circulation le temps des travaux, en supplément des interdictions de stationnés prévus par l'arrêté n° AR2025_151 ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation : place Jean Jaures, rue Jean-Marie Imbert et place de l'Église à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 23 février 2026, de 07h30 à 17h30,

- Place Jean Jaures, dans sa section comprise entre la rue Jean-Marie Imbert et la rue Léon Gambetta, la circulation s'effectuera dans le sens Nord-Sud, de la rue Jean-Marie Imbert en direction de la rue Léon Gambetta, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit. La circulation sera interdite dans le sens Sud-Nord, de la rue Léon Gambetta en direction de la rue Jean-Marie Imbert,

- Rue Jean-Marie Imbert, dans sa section comprise entre la place Jean Jaures (à hauteur du n° 23 de la rue Jean-Marie Imbert) et la place de l'Église, la circulation sera interdite par route barrée, sauf aux véhicules et engins de chantier. Les usagers circulants rue Jean-Marie Imbert et arrivants à hauteur de l'intersection formée avec la place Jean Jaures, à

hauteur du n° 23, auront pour obligation de tourner à droite et circuler Place Jean Jaures dans le sens Nord-Sud, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit.

– Place de L'Église, au droit du chantier, à hauteur de l'intersection formée avec la rue Jean-Marie Imbert la circulation sera interdite par route barrée, sauf aux véhicules et engins de chantier.

Article 2 : L'entreprise Petavit s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.